

Avant-projet de décret relatif aux mesures d'organisation de la vie scolaire et académique lors d'une situation d'urgence épidémique

Exposé des motifs

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans le point 28 de son avis 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique : Les communautés sont *« compétentes pour prendre des mesures de lutte contre une situation d'urgence épidémique dans les domaines spécifiques relevant de leurs compétences. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre une situation d'urgence épidémique, les communautés peuvent également, par exemple, interdire l'accès à des établissements culturels, des établissements d'enseignement, de santé ou de soins, fermer ces établissements ou leur permettre de rester ouverts sous certaines conditions, imposer le respect des distances, l'obligation de porter un masque buccal ou de limiter les contacts dans ces établissements ou encore prendre des mesures sanitaires concernant l'organisation de l'enseignement, d'événements culturels, de loisirs, d'activités sportives, etc. »*.

Dans le cadre de la situation d'urgence épidémique, le Gouvernement et les Ministres de l'enseignement ont appliqué les différentes mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du COVID-19 dans le prolongement des mesures prises par l'autorité fédérale sur la base notamment de sa compétence en matière de protection civile et de sécurité civile.

La crise sanitaire s'inscrivant dans la durée et considérant la nécessité de conférer une base juridique plus solide assurant au citoyen que les mesures d'organisation de la vie scolaire et académique en vue de lutter contre la propagation du Covid-19 dans les établissements d'enseignement sont nécessaires, adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi, le présent décret vise à permettre à la Communauté française de fixer, dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement en exécution de l'article 127 de la Constitution, ces mesures sur base de la situation sanitaire et de ses développements, en tenant compte de l'avis des experts et après concertation du secteur concerné dans le respect de l'exigence de légalité prescrite par l'article 24, § 5 de la Constitution. Dans la lignée de l'avis 68.936/AG précité, la légalité, tant formelle que matérielle, est respectée par une disposition habilitant le Gouvernement à adopter des mesures sanitaires lorsqu'y sont établis les principes essentiels applicables à l'organisation de l'enseignement pendant la crise de la Covid-19, en particulier « une liste limitative des mesures qui sont définies de manière suffisamment précise » et les circonstances dans lesquelles ces mesures peuvent être prises à savoir la « situation d'urgence pandémique » constatée par arrêté royal dans le cadre de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Avant-projet de décret relatif aux mesures d'organisation de la vie scolaire et académique lors d'une situation d'urgence épidémique

Commentaire des articles

Article 1^{er}. – Cet article précise le cadre dans lequel des mesures d'organisation de la vie scolaire et académique en situation d'urgence épidémique peuvent s'inscrire.

Sont visées les situations d'urgence épidémique définies dans la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Il appartient au Roi de déclarer, de maintenir et de déterminer la durée de ces situations d'urgence à l'échelon national. Durant cette période, le Gouvernement de la Communauté française sera habilité, dans les limites du présent décret, à prendre des mesures spécifiques d'organisation de la vie scolaire et académique en vue de lutter contre la propagation d'un virus.

Article 2. – Cet article fixe l'habilitation du Gouvernement, à prendre des mesures spécifiques d'organisation de la vie scolaire et académique nécessaires et proportionnées à l'objectif de lutte contre la propagation d'un virus, en faisant la balance avec les autres dispositions constitutionnelles et légales dont il doit assurer le respect (l'accès à l'enseignement, la gratuité de celui-ci, le respect de l'obligation scolaire, etc.).

Ces mesures devront être fixées après consultation des représentants du secteur de l'enseignement que sont les fédérations de pouvoirs organisateurs, Wallonie-Bruxelles Enseignement, les représentants des organisations syndicales représentatives des niveaux et formes d'enseignement concernés et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves ou d'étudiants, selon le niveau concerné, tout en tenant compte de la situation sanitaire, de ses évolutions et bien entendu en prenant en considération les avis des experts sanitaires qui conseillent les différents Gouvernements (comme par exemple les recommandations du GEMS « Management Strategy Expert Group », les avis du RAG « Risk Assessment Group » ou les recommandations du RMG « Risk Management Group » prises sur base des avis du RAG).

Nous visons bien ici une concertation avec les différents représentants des secteurs concernés, et non une négociation formelle préalable organisée :

- au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs, visé à l'article 1.6.5-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, institué par le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française;

avec les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves, conformément à l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

En effet, les délais de convocation et modalités de fonctionnement de ces comités de négociations sectorielles ne sont pas adaptés à la prise de décision en matière d'urgence sanitaire et leur transposition.

Les mesures adoptées sont limitées dans le temps à une durée de trois mois, renouvelable en fonction de la situation sanitaire, et ne pourront concerner qu'un nombre limité d'aspects touchant à l'organisation des établissements d'enseignement, comme cela a déjà été fait en application de l'article 23 de l'arrêté royal portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, sur lesquelles sont basées les circulaires ministérielles précédentes :

- Le nombre de jour de présence à l'école ou le taux de présence simultanée d'étudiants sur les sites des établissements ;
- La possibilité de suspendre les cours en tout ou en partie ;
- Les normes et dispositifs sanitaires à respecter, en ce compris le port du masque dans l'enceinte des établissements, ainsi que d'autres équipements de sécurité au sein des établissements, comme la mise en place de détecteurs de CO2 quand celle-ci doit être priorisée dans certains locaux, les normes et conditions d'occupation des locaux ;
- L'utilisation des infrastructures, comme les cantines, les salles à disposition des membres du personnel ou les salles de sport, ainsi que des équipements ;
- La présence de tiers à l'intérieur des établissements ou l'organisation d'activités hors enseignement ;
- Les activités extra-muros ;
- L'organisation de stages de pratique professionnelle ;
- L'adaptation des exigences relatives à la sanction des études.

Le champ d'application de délégation est donc limité matériellement et temporellement. Ceci participe également à la proportionnalité des mesures qui seraient adoptées en exécution de cette délégation.

Article 3. – cet article n'appelle pas de commentaire.

Avant-projet de décret relatif aux mesures d'organisation de la vie scolaire et académique lors d'une situation d'urgence épidémique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – Le présent décret s'applique dans les situations d'urgence épidémique, telles que définies par l'article 2, 3^o, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, lorsque celles-ci sont déclarées ou maintenues en vertu de l'article 3 de la même loi et pour la durée déterminée dans ce cadre.

Art. 2. – §1^{er}. Dans les situations d'urgence épidémique déclarée, le Gouvernement peut fixer des mesures spécifiques d'organisation :

- 1^o de la vie scolaire et académique dans le cadre de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 2^o des centres psycho-médico-sociaux ;
- 3^o des internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

Ces mesures sont fixées, en concertation avec les représentants institutionnels des niveaux et formes d'enseignement concernés, en tenant compte de l'avis des experts ainsi que du contexte sanitaire et de ses évolutions possibles.

Ces mesures sont adoptées pour une durée de maximum trois mois et ne peuvent sortir leurs effets que pour autant que la situation d'urgence épidémique existe encore ou ait été maintenue en vertu de la loi du 14 août 2021 précitée. Elles peuvent être prolongées chaque fois pour une durée de maximum 3 mois et pour autant que la situation d'urgence épidémique existe encore ou ait été maintenue.

Par « établissement » dans le présent article, on entend :

- 1^o les établissements qui organisent de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit ;
- 2^o les centres psycho-médico-sociaux ;
- 3^o les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

§2. Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont nécessaires, adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. En fonction de la situation sanitaire, elles peuvent concerner :

- a. Le nombre de jour de présence dans les établissements ou le taux de présence simultanée d'élèves ou d'étudiants sur les sites des établissements ;
- b. La possibilité de suspendre les cours pour une durée déterminée ;
- c. Les normes et dispositifs sanitaires à respecter par les établissements et par les personnes ou d'autres équipements de sécurité au sein des établissements ;
- d. L'utilisation des infrastructures et des équipements ;
- e. La présence de tiers à l'intérieur des établissements dans le cadre d'activités scolaires et académiques ou l'organisation d'activités hors enseignement, sans préjudice des règles applicables à des secteurs d'activités particuliers ;
- f. Les cours et les activités pédagogiques ;
- g. L'organisation ou la suspension d'activités extra-muros ;
- h. Les modalités d'organisation de stages de pratique professionnelle, sans préjudice des règles applicables au secteur d'activité concerné.
- i. L'adaptation des exigences relatives à la sanction des études.

§3. Le Gouvernement communique au bureau du Parlement, via son Président, les mesures visées au paragraphe 1^{er} avant leur publication au Moniteur belge.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur au jour de sa promulgation.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small 'e' above the 'D'.

Caroline DÉSIR